

RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES ÉTANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H



TABLE DES MATIÈRES

PROTECTION DES ESPECES	1
Article 3. 1 Réglementation relative à la faune	1
Article 3. 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques.....	1
PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE	2
Article 3. 3 Réglementation relative au patrimoine géologique	2
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	2
Article 3. 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la Réserve naturelle..	2
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	3
Article 3. 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels.....	3
REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION ET DES ACTIVITES	3
Article 3. 6 Accès, circulation et stationnement des personnes	3
Article 3. 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules	5
Article 3. 8 Circulation des animaux domestiques et de compagnie	7
Article 3. 9 Activités de chasse	8
Article 3. 10 Activités de pêche	8
Article 3. 11 Activités agricoles et pastorales.....	8
Article 3. 12 Activités sylvicoles.....	8
Article 3. 13 Activités aquacoles.....	9
Article 3. 14 Activités de cueillette et de ramassage	9
Article 3. 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs.....	9
Article 3. 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs	9
Article 3. 17 Prises de vue et de sons	10
Article 3. 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales	10
Article 3. 19 Publicité.....	10
Article 3. 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h »	10
REGLEMENTATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT DE LA RESERVE NATURELLE	11
Article 3. 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve et aux travaux.....	11
Article 3. 22 Réglementation relative aux travaux.....	11

Protection des espèces

Article 3. 1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

1° sous réserve des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, d'introduire, à l'intérieur de la Réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;

3° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve naturelle ;

4° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président-e du Conseil régional pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Les opérations de destruction d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément au « *protocole d'accord pour la mise en œuvre des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la réserve naturelle régionale des étangs du Loc'h* » (annexe 13 du volet C du plan de gestion). En l'absence de protocole existant, les opérations de destructions d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et avis du comité consultatif de gestion ou du conseil scientifique de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Article 3. 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

1° sous réserve de l'article 3.11 de la présente réglementation d'introduire, à l'intérieur de la Réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;

3° d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président·e du Conseil régional pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Protection du patrimoine géologique

Article 3. 3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.5 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

1° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des minéraux ou fossiles, en provenance de la Réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président·e du Conseil régional pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique. En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet.e.

Protection du patrimoine archéologique

Article 3. 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la Réserve naturelle

Le patrimoine archéologique est défini à l'article L510-1 du Code du patrimoine. Les sites archéologiques existants sont enregistrés sur la base de données Patriarche gérée par le Service régional archéologique.

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

1° de mener des sondages, prospections à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, les monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le/la Président·e du Conseil régional dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, des opérations d'archéologie (hors fouilles d'archéologie préventive ou archéologie programmée) dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

Protection des milieux naturels

Article 3. 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;

3° sous réserve des articles 3.9, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la Réserve naturelle ou ses mandataires après avis du comité consultatif de gestion. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction. Toutefois, une information préalable au gestionnaire devra être faite ;

6° sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, d'allumer du feu ;

7° sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la Réserve naturelle ;

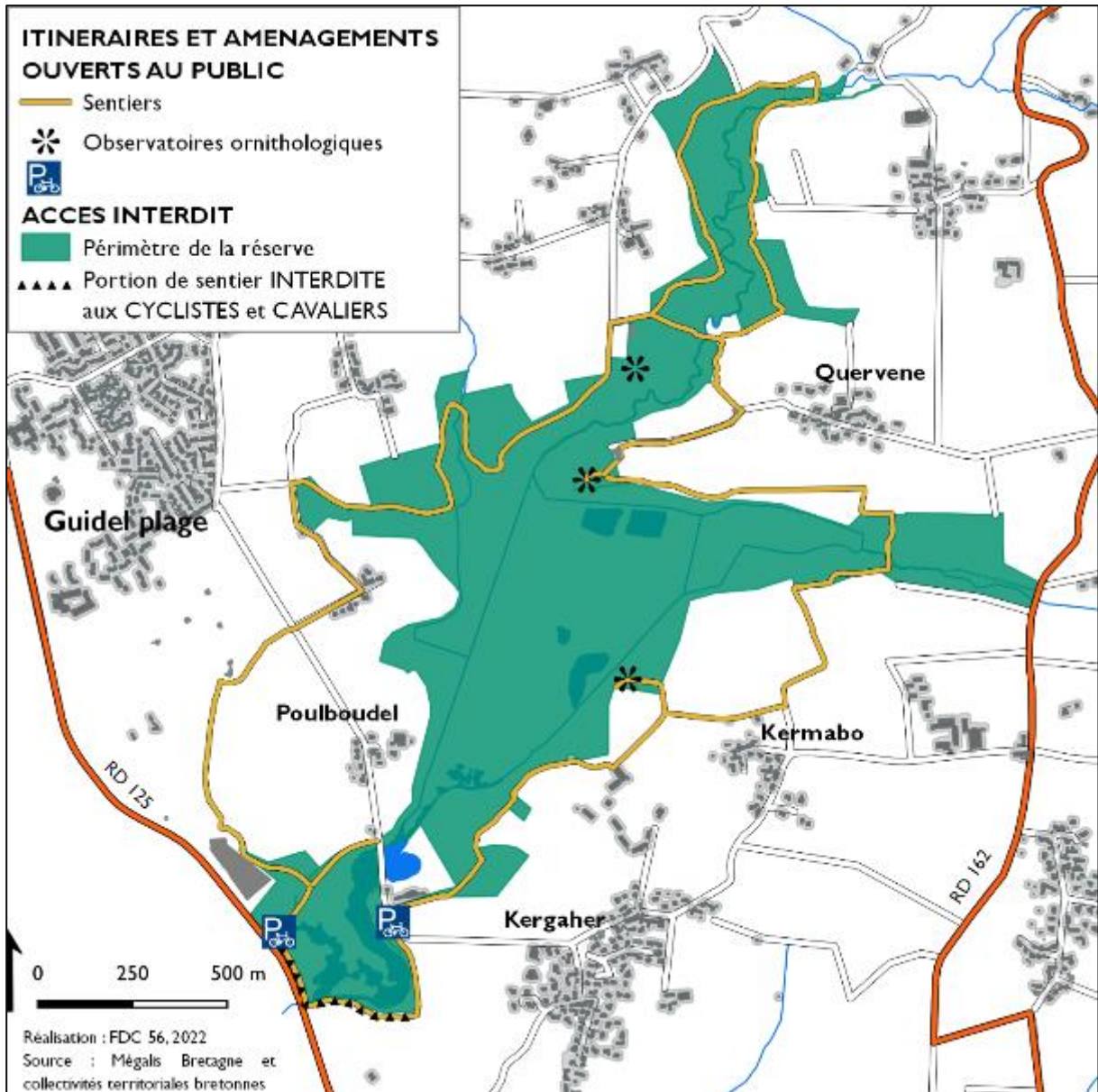
8° de prélever ou d'extraire du sable.

Réglementation de la fréquentation et des activités

Article 3. 6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo (cycle uniquement), à cheval sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.



Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire selon la programmation annuelle ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- les agent-e-s cité-e-s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs, éleveurs, chasseurs et photographes dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.11 et 3.17 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;

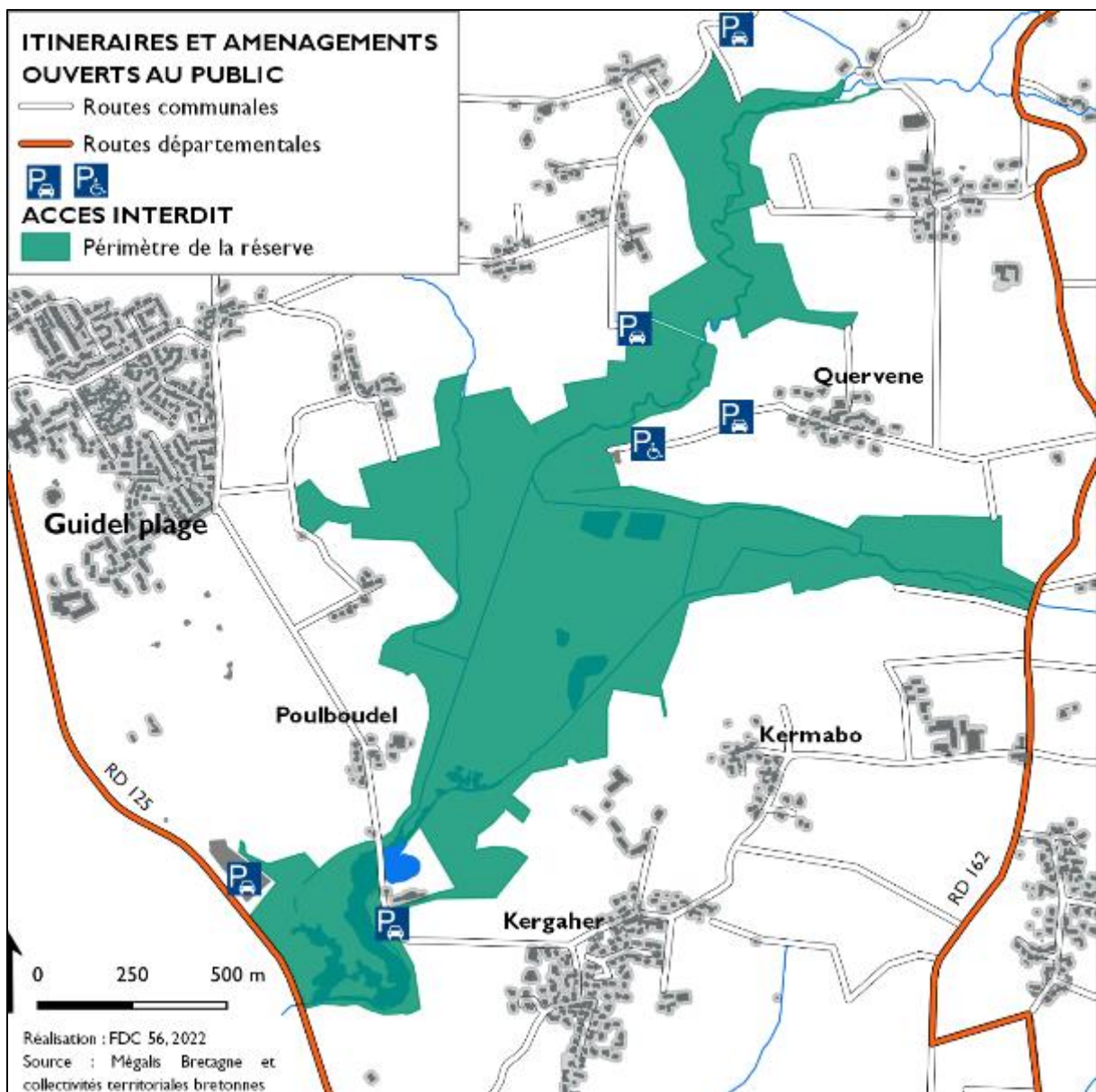
les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion, notamment à des fins scientifiques.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Dans ce dernier cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président-e du Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle .

Article 3. 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules

Les véhicules terrestres à moteur sont interdits en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et indiqués sur le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.



Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés par :

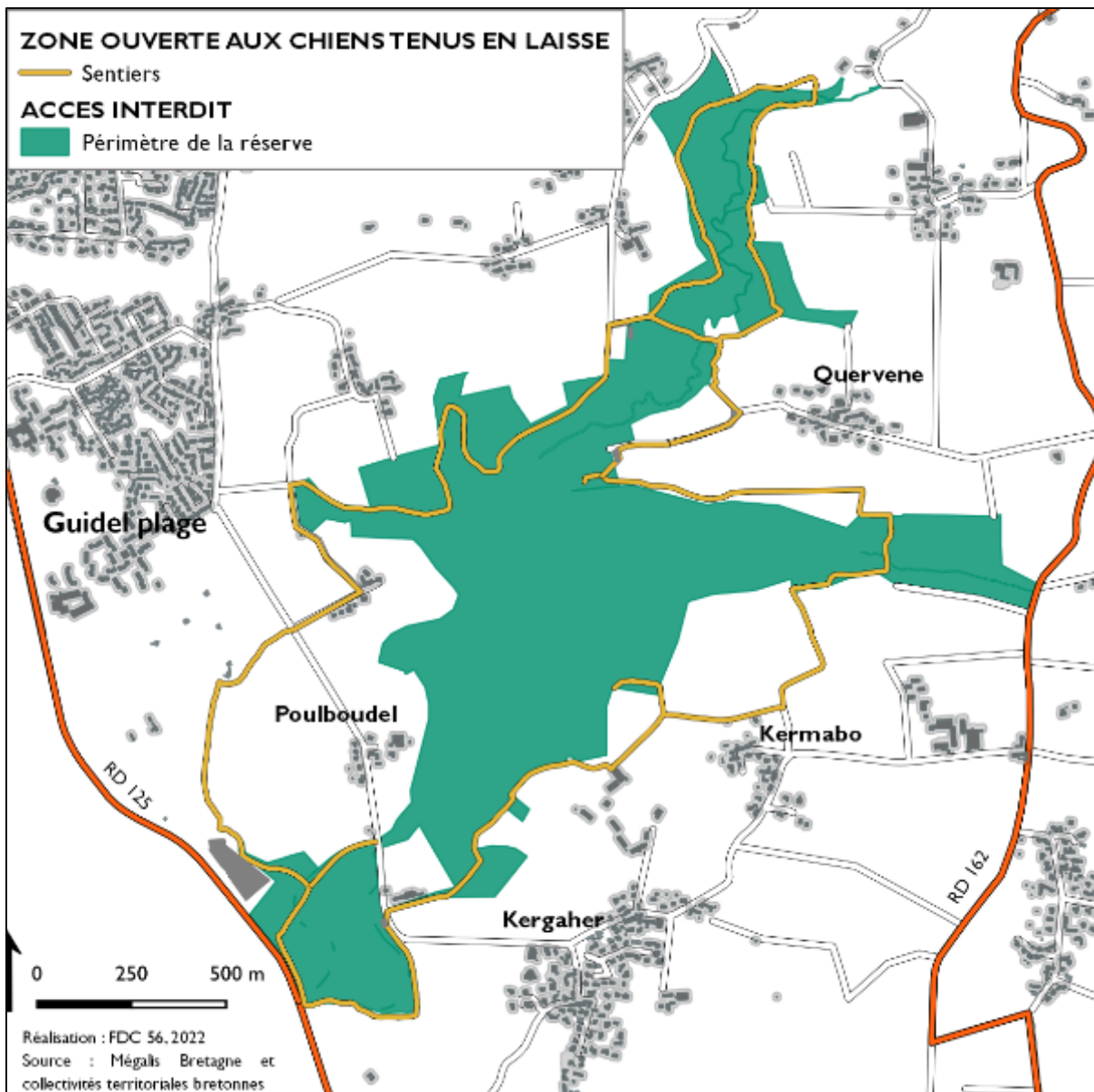
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires pour l'entretien, la gestion, la surveillance de la Réserve naturelle, les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées selon la programmation annuelle, la recherche scientifique et qui sont effectuées dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;

- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;

- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;

- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules terrestres à moteur sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 3.6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce même article.



Article 3. 8 Circulation des animaux domestiques et de compagnie

Sous réserve des articles 3.6, 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître, sur les itinéraires ouverts au public ou zones autorisant la circulation et s'ils sont tenus en laisse. Ces zones où l'accès leur est autorisé sont cartographiées sur le plan figurant ci-après.

Toutefois, les conditions associées à cette autorisation ne s'appliquent pas :

- au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- aux titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- aux agent.e.s cité.e.s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;

aux agriculteurs, éleveurs, chasseurs, uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs et les éleveurs, les chiens doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;

aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion, notamment à des fins scientifiques ;

aux animaux domestiques et de compagnie guidant des personnes aveugles ou malvoyantes dans le cadre d'animations organisées par le gestionnaire ou ses mandataires.

Article 3. 9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception de la chasse du sanglier.

La chasse du sanglier est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et décrivant précisément les modalités de chasse : zonage, fréquence, période(s), suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode(s) de chasse.

L'exercice de cette chasse est coordonné par le gestionnaire de la Réserve naturelle.

Article 3. 10 Activités de pêche

La pêche maritime est définie conformément au 1° de l'article L911-1 du Code rural et de la pêche maritime. L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, au titre de l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche en eau douce et la pêche en eau de mer sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle.

Article 3. 11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits. Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion approuvé par le Conseil régional à titre de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies est interdit.

Article 3. 12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de

préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la Réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

Article 3. 13 Activités aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites.

Article 3. 14 Activités de cueillette et de ramassage

Dans la Réserve naturelle, toutes les activités de cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons sont interdits.

Article 3. 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visées aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et approuvé par le Conseil régional et conformément à l'article 3.6 de la présente réglementation. Les activités sportives suivantes sont autorisées : course à pied et jogging, marche, randonnée, équitation et vélo (cycle uniquement).

Des autorisations peuvent être octroyées par le/la Président-e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3. 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant·e·s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président-e du Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle,

du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Article 3. 17 Prises de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdits en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 3.7 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, l'autorité de classement, les propriétaires ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Une autorisation peut être délivrée, pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le/la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique, dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation. Pour toute autre demande, une autorisation peut être délivrée par le/la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle uniquement. Sous réserve de l'article 3.18 de la présente réglementation, les demandes d'autorisation de tournage vidéo à titre professionnel doivent être adressées au(x) propriétaire(s) concerné(s) ainsi qu'au gestionnaire, accompagnées d'une évaluation des impacts potentiels.

Article 3. 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la Réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la Réserve naturelle, prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Article 3. 19 Publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la Réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire, après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3. 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h »

L'utilisation à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président-e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Article 3. 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve et aux travaux

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3. 22 Réglementation relative aux travaux

Les travaux publics ou privés sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle.

Certains travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle peuvent toutefois être autorisés par délibération du Conseil régional en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 du Code de l'environnement. L'article R332-44-1 du Code de l'environnement dispose que les propriétaires ou gestionnaire peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au/à la Président·e du Conseil régional lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le Conseil régional.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément au plan de gestion de la Réserve approuvé par le Conseil régional ;

- aux travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué, conformément à l'article R332-44-1 du Code de l'environnement. Ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président·e du Conseil régional. Lorsque le gestionnaire n'est pas à l'initiative de ces travaux, il devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président·e du Conseil régional et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure, conformément aux articles L332-9, R332-44 et R332-45 du Code de l'environnement.